

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

natixisaew.fr

Demande n° FR-2022-02760



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société NATIXIS

Le Titulaire du nom de domaine : La société NATIXIS AEW

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : natixisaew.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 mars 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : : 19 mars 2023

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 mars 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 8 avril 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 5 mai 2022.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <natixisaew.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I) Intérêt à agir du requérant

A) Droits antérieurs du requérant

Le requérant est un établissement bancaire et financier présent en France et dans le monde entier.

La dénomination sociale du requérant est NATIXIS. La société NATIXIS est immatriculée au R.C.S de Paris depuis le 30/07/1954 (SIREN : 542 044 524).

(Annexe 2 – Dénomination sociale du requérant)

Le requérant est titulaire de nombreux droits antérieurs français, communautaires et internationaux enregistrés depuis 2006, composés du terme « NATIXIS », notamment :

- La marque française NATIXIS n°3416315 déposé le 14/03/2006
- La marque de l'UE NATIXIS n°005129176 déposée le 12/06/2006
- La marque internationale NATIXIS n°1361560 déposée le 26/12/2016

(Annexe 3 – Marques NATIXIS)

Les marques NATIXIS ont été déposées antérieurement à la réservation du nom de domaine <natixisaew.fr>.

Le requérant est également titulaire de noms de domaine intégrant la dénomination NATIXIS qui redirigent vers son site officiel ([https://natixis.groupebpce.com/natixis/fr/accueil-j\\_6.html](https://natixis.groupebpce.com/natixis/fr/accueil-j_6.html)) :

- <natixis.com> déposé le 03/02/2005
- <natixis.fr> déposé le 20/10/2006

(Annexe 4 – Noms de domaine NATIXIS)

Le requérant utilise largement ses marques NATIXIS pour identifier ses activités dans les domaines bancaire et financier. Les marques NATIXIS du requérant jouissent d'une grande réputation en France, en UE et à l'international.

B) Le nom de domaine contesté est très similaire aux droits antérieurs du requérant

Le requérant a relevé la réservation du nom de domaine <natixisaew.fr>.

Le nom de domaine contesté est composé de la marque « NATIXIS » dans son intégralité.

Il convient de souligner que la dénomination NATIXIS n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité.

Le nom de domaine <natixisaew.fr> est composé des marques NATIXIS et AEW. AEW est une société de gestion d'actifs immobiliers affiliée à NATIXIS INVESTMENT MANAGERS (Annexe 5

– Présentation de AEW - <https://www.im.natixis.com/fr/affiliated-investment-managers/aew-capital-management> / <https://www.aew.com/>).



La société AEW EUROPE SA est titulaire de la marque de l'Union européenne n°016056293 déposée le 17/11/2016. Elle est également titulaire du nom de domaine <aew.com> qui renvoie vers son site officiel <https://www.aew.com/> (Annexe 6 – Droits antérieurs de la société AEW).

Le nom de domaine contesté intégrant la marque du requérant et la marque d'une société affiliée au requérant, il est évident que les Internauts vont croire qu'il appartient au requérant.

Dans un cas similaire concernant le nom de domaine <natixispramex.com> qui associait la marque NATIXIS et la marque PRAMEX, le Centre d'Arbitrage de l'OMPI a considéré que « le nom de domaine litigieux <natixispramex.com> reprend donc dans leur entièreté les marques du Requérant. Or la reprise d'une marque dans son entièreté est jugée aujourd'hui par les commissions administratives de l'OMPI comme suffisant à établir le caractère identique ou similaire au point de prêter à confusion d'un nom de domaine avec une marque tel qu'exigé par les Principes directeurs (voir la Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux Principes UDRP, troisième édition ("Synthèse de l'OMPI, version 3.0"), sections 1.7 et 1.8).

Le fait qu'en l'occurrence le nom de domaine litigieux réunisse les deux marques NATIXIS et PRAMEX ne saurait bien évidemment, au terme d'un étonnant paradoxe, modifier cette conclusion. D'abord, l'adjonction d'une marque à une première marque ne change pas le fait qu'il y a reprise intégrale de celle-ci – l'observation valant ici que l'on considère NATIXIS ou PRAMEX. Ensuite, il est possible de faire état de précédents comme, par exemple, lorsque fut sanctionnée l'enregistrement de noms de domaine <airfrance-klm.biz>, <airfrance-klm.net>, <airfrance-klm.org>, associant donc les deux marques AIR FRANCE et KLM (voir ainsi Société Air France contre [X], Litige OMPI No. D2003-0830, affaire dans laquelle la commission administrative jugea que "l'adjonction de la dénomination KLM à la dénomination AIR FRANCE dans les noms de domaine litigieux ne retir(ait) en rien la confusion avec la marque AIR FRANCE").

En conséquence, la Commission administrative considère que le nom de domaine litigieux est semblable aux marques du Requérant au point de prêter à confusion, au sens du paragraphe 4(a)(i) des Principes directeurs » (Annexe 7 – Décision de la commission administrative de l'OMPI, Natixis et Pramex International contre Contact Privacy Inc. Customer 12411637996 / [X], Pramex Natixis Litige No. D2022-0013).

Au regard de ce qui précède, il existe un risque de confusion entre le nom de domaine contesté et les droits antérieurs du requérant.

De plus, lorsque la dénomination « NATIXISAEW » est recherchée sur le moteur de recherche Google, ce dernier suggère automatiquement de corriger la recherche et présente des résultats en lien avec NATIXIS.

(Annexe 8 – Recherche sur la dénomination « NATIXISAEW » sur le moteur de recherche [www.google.com](http://www.google.com))

Le requérant dispose donc d'un intérêt à agir.

II) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Lors de la réservation du nom de domaine <natixisaew.fr>, le titulaire a usurpé l'identité du requérant

D'après les informations disponibles sur la fiche whois, le titulaire du nom de domaine contesté est Natixis AEW.

Cette dénomination reprend à l'identique la marque du requérant. Il s'agit d'une pratique courante des cybersquatteurs. Une recherche sur le moteur de recherche Google sur la dénomination « NATIXIS AEW » mène à des résultats relatifs au requérant.

(Annexe 9 – Recherche sur la dénomination « NATIXIS AEW » sur le moteur de recherche [www.google.com](http://www.google.com))

Une recherche sur le site <https://www.infogreffe.fr/> révèle qu'aucune société immatriculée en France n'a pour dénomination « NATIXIS AEW ».

(Annexe 10 – Recherche sur la dénomination « NATIXIS AEW » sur le site <https://www.infogreffe.fr/>)

Le titulaire du nom de domaine <[natixisaew.fr](http://natixisaew.fr)> a également usurpé l'identité de la société AEW

EUROPE SA puisque l'adresse indiquée correspond à l'adresse du siège social de cette société.

Il résulte de ce qui précède que le titulaire a usurpé l'identité du requérant et que les informations indiquées lors de la réservation du nom de domaine sont fausses.

Le défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reprend de façon identique la marque NATIXIS du requérant.

En effet,

- Le défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « NATIXISAEW » que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale (Annexe 11 – Recherches sur la base harmonisée <https://www.tmdn.org/tmview/#/tmview> et sur le site <https://www.infogreffe.fr/>)

- Il n'y a pas de relation juridique ni d'affaire entre le requérant et le défendeur. De plus, le défendeur n'a pas été autorisé par le requérant à utiliser sa marque NATIXIS

B) Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'erreur

Le nom de domaine <[natixisaew.fr](http://natixisaew.fr)> est inactif. Il renvoie vers une page du navigateur indiquant « Impossible de se connecter au serveur à l'adresse [natixisaew.fr](http://natixisaew.fr) ». Par conséquent, à la connaissance du requérant, le titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Dès lors, le titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

(Annexe 12 – Capture écran du site <http://natixisaew.fr/>)

Dans une affaire similaire concernant le nom de domaine <[fr-boursorama.fr](http://fr-boursorama.fr)>, l'AFNIC a noté que :

- « Le nom de domaine <[fr-boursorama.fr](http://fr-boursorama.fr)> est composé de la reprise à l'identique de la marque antérieure du Requérant « BOURSORAMA »

- « Le nom de domaine <[fr-boursorama.fr](http://fr-boursorama.fr)> renvoie vers une page web indiquant : « Impossible de se connecter au serveur à l'adresse [www.fr-boursorama.fr](http://www.fr-boursorama.fr) »

Au regard de ces éléments, l'AFNIC a conclu que « le titulaire avait enregistré le nom de domaine <[fr-boursorama.fr](http://fr-boursorama.fr)> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur ».

(Annexe 13 – Décision de l'AFNIC n°FR-2020-02112 du 06/10/2020)

Cette décision est transposable au cas d'espèce. Le titulaire a réservé le nom de domaine <[natixisaew.fr](http://natixisaew.fr)> pour profiter indument de la réputation des marques NATIXIS du requérant ce qui induit nécessairement une absence d'intérêt légitime.

Ces éléments démontrent que le défendeur n'a aucun droit légitime ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III) Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

1) Les marques NATIXIS sont notoires en France et dans plusieurs autres pays

Natixis est un établissement financier français de dimension internationale spécialisé dans la gestion d'actifs et de fortune, la banque de financement et d'investissement, l'assurance et les paiements.

Avec plus de 15 000 collaborateurs dans 38 pays, Natixis est le groupe d'investissements et de services financiers du Groupe BPCE, le deuxième groupe bancaire français disposant d'une forte renommée sur ce territoire.

Natixis a reçu en 2014 le Label of Excellence Natixis Assurances par Dossiers de l'Épargne pour les contrats Assur-BP Habitat, Multipro et Protection Juridique et la police d'assurance vie Solévia. NATIXIS a également été désigné en tant que meilleur responsable européen des obligations couvertes en 2013.

Enfin, en 2013, Option Finances a réalisé un sondage pour noter les banques et déterminer les plus performantes, NATIXIS est arrivé en 3e position du classement parmi 12 banques citées.

(Annexe 14 – Présentation du requérant)

Il résulte de ce qui précède que NATIXIS jouit d'une grande réputation en France et dans le monde entier.

Le caractère notoire des marques NATIXIS appartenant au requérant peut être établi par une recherche sur le moteur de recherche [www.google.com](http://www.google.com). Une recherche sur la dénomination NATIXIS mène à 6,330,000 résultats. Le site du requérant apparaît en premier.

(Annexe 15 - Recherche sur le moteur de recherche [www.google.com](http://www.google.com) sur la dénomination NATIXIS)

Le Centre d'Arbitrage de l'OMPI a, dans plusieurs décisions, reconnu la notoriété du requérant et de ses marques.

(Annexe 16 – Décisions consacrant la notoriété du requérant)

L'AFNIC a également reconnu la notoriété de la marque NATIXIS. Dans sa décision FR-2021-02542, l'AFNIC a conclu qu'un cybersquatteur avait « enregistré le nom de domaine <natixi.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur » (Décision de l'AFNIC n°FR-2021-02542).

(Annexe 17 – Décision de l'AFNIC n°FR-2021-02542)

Le requérant a déjà déposé 78 plaintes auprès de l'OMPI. Le requérant a également déposé 7 plaintes auprès de l'AFNIC. Cela illustre que de nombreux cybersquatteurs souhaitent profiter de la renommée du requérant. Les marques bénéficiant d'une certaine renommée font davantage l'objet d'actes de cybersquatting.

(Annexe 18 – Liste des décisions de l'OMPI)

(Annexe 19 – Liste des décisions de l'AFNIC)

A la lueur de ces éléments, il semble peu probable que le défendeur ne soit pas au courant des activités du requérant et de l'existence des marques et noms de domaine NATIXIS.

La réservation du nom de domaine <natixisaew.fr> ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- Il reprend à l'identique la marque NATIXIS
- Il associe la marque du requérant à celle d'une de ses sociétés affiliées
- La dénomination « NATIXIS » n'a aucune signification en Français

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du requérant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du requérant et de sa marque NATIXIS.

B) Le nom de domaine <natixisaew.fr> est exploité de mauvaise foi

Le nom de domaine contesté a été enregistré dans le but d'inductement de profiter de la réputation des marques NATIXIS du requérant.

Le requérant a utilisé le site <https://mxtoolbox.com/> qui propose un outil en ligne permettant de vérifier si des serveurs de messagerie électronique sont configurés pour un nom de domaine. La vérification conduite a démontré la configuration effective de serveurs de messagerie pour le nom de domaine litigieux.

(Annexe 20 – MX Lookup)

Alors que le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'erreur (Annexe 12), d'après l'analyse de la zone DNS (Annexe 20), le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie), ce qui sous-entend qu'il existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi d'emails.

Ce risque est accru compte tenu du domaine d'activité du requérant (à savoir les services bancaires et financiers). La récupération d'informations bancaires confidentielles via une campagne d'hameçonnage aurait des conséquences néfastes pour le requérant et ses clients.

Dans une affaire similaire impliquant le nom de domaine <group-bnpparibas.fr> qui renvoyait vers une page d'erreur, le Collège a pris en compte que « le nom de domaine est configuré de sorte à ce qu'il puisse être utilisé pour des services de messagerie et notamment dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi d'emails sous la forme « [...]@group-bnpparibas.fr » (Décision de l'AFNIC n° FR-2021-02440).

En conclusion, conformément à l'article R. 20-44-46 du CPCE, l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire sont établies.

Pour l'ensemble des raisons indiquées ci-dessus, le requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux <natixisaew.fr> :

- Porte atteinte à ses droits antérieurs sur la dénomination NATIXIS

- A été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le requérant, en vertu de l'article L 45-6 CPCE demande à l'AFNIC de prononcer la transmission à son profit du nom de domaine <natixisaew.fr> ».

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requêteur lui soumet une partie de ses pièces par liens

hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

## **ii. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des renseignements extraits du site INFOGREFFE (*annexe 2*), des notices de marques (*annexe 3*) et des extraits de base Whois (*annexe 4*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <natixisaew.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société NATIXIS immatriculée le 30 juillet 1954 sous le numéro 542 044 524 au R.C.S. Paris et ayant pour nom commercial « NATIXIS » ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
  - La marque verbale française « NATIXIS » numéro 3416315 enregistrée le 14 mars 2006 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36 et 38 ;
  - La marque verbale de l'Union européenne « NATIXIS » numéro 005129176 enregistrée le 12 juin 2006 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36 et 38 ;
  - La marque verbale internationale, désignant la France, « NATIXIS », numéro 1361560 enregistrée le 26 décembre 2016 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45.

Les noms de domaine <natixis.com> et <natixis.fr> ne peuvent être pris en compte par le Collège pour apprécier l'intérêt à agir du Requérant puisque, selon l'annexe 4 fournie, lesdits noms de domaine sont expirés respectivement depuis le 3 février 2022 et le 14 novembre 2021, dates antérieures à la date de dépôt de la demande Syreli.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <natixisaew.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « NATIXIS » numéro 3416315 enregistrée le 14 mars 2006 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de la marque « NATIXIS », suivie des lettres « aew » pouvant faire référence à la société AEW de gestion d'actifs immobiliers affiliée à la société NATIXIS INVESTMENT MANAGERS et donc au Requérant dans son ensemble.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

D'une part, le Collège constate que le Requéranr déclare que :

- Le Titulaire ne détient aucune autorisation pour exploiter la marque « NATIXIS » ou pour enregistrer le nom de domaine <natixisaew.fr> ;
- Il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit avec le Titulaire ;
- « Le titulaire du nom de domaine <natixisaew.fr> a usurpé l'identité de la société AEW EUROPE SA puisque l'adresse indiquée correspond à l'adresse du siège social de cette société ».

D'autre part, le Collège constate que les recherches effectuées sur les bases de données de TMview et Infogreffe (annexes 10 et 11) démontrent qu'il n'existe aucune marque ni société, enregistrée au nom du Titulaire, en lien avec le nom de domaine <natixisaew.fr>.

- Sur la preuve de la mauvaise foi

Le Collège constate que :

- Le Requéranr, la société NATIXIS, est un établissement financier français spécialisé dans la gestion d'actifs et de fortune, la banque de financement et d'investissement, l'assurance et les paiements, qui est présent dans 36 pays et compte plus de 16 000 collaborateurs dans le monde (annexe 14) ; le Requéranr dispose de plusieurs filiales et notamment de la société NATIXIS INVESTMENT MANAGERS, spécialisée dans la gestion d'actifs (annexe 14) ;
- Le Requéranr déclare que la société « AEW est une société de gestion d'actifs immobiliers affiliée à NATIXIS INVESTMENT MANAGERS »
- D'après la capture d'écran d'une page extraite du site <https://www.im.natixis.com>, la société AEW est l'une des principales sociétés de gestion d'actifs immobiliers au monde (annexe 5) ;
- Le Requéranr est titulaire des marques « NATIXIS » française, de l'Union européenne et internationale ;
- Diverses décisions rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI reconnaissent la notoriété de la marque « NATIXIS » (annexes 7, 16) ;
- Le Requéranr exploite le nom de domaine <natixis.com> ;
- Le nom de domaine <natixisaew.fr>, enregistré le 19 mars 2022, est la reprise intégrale des marques « NATIXIS » du Requéranr, suivie des lettres « aew » pouvant faire référence à la société AEW de gestion d'actifs immobiliers affiliée à la société NATIXIS INVESTMENT MANAGERS et donc au Requéranr dans son ensemble ;
- Les recherches effectuées sur le moteur de recherche Google sur les termes « NATIXIS AEW » et « NATIXISAEW » démontrent qu'ils sont en lien avec la société NATIXIS INVESTMENT MANAGERS ; le premier résultat proposé renvoie vers le site <https://www.im.natixis.com> (annexes 8 et 9) ;
- Des services DNS sont configurés sur le nom de domaine <natixisaew.fr> incluant ceux de messagerie (annexe 20) ;
- Le 25 mars 2022, le nom de domaine <natixisaew.fr> renvoie vers une page indiquant « Impossible de se connecter au serveur de l'adresse natixisaew.fr » (annexe 12).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranr permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <natixisaew.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéranr en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéranr avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <natixisaew.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <natixisaw.fr> au profit du Requérent, la société NATIXIS.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 17 mai 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

